



**Direction générale de l'enseignement
et de la recherche
Service de l'enseignement supérieur, de la recherche
et de l'innovation
Sous-direction de l'enseignement supérieur
Bureau des formations de l'enseignement supérieur
19 avenue du Maine
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Note de service
DGER/SDES/2018-52
23/01/2018**

N° NOR AGRE1824003C

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes :** 0

Objet : règlement du concours commun d'internat vétérinaire en clinique animale.

Destinataires d'exécution

Ecoles Nationales Vétérinaires

Résumé : règlement du concours d'internat vétérinaire, enseignement complémentaire créé sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R. 812-55 du code rural et de la pêche maritime conduisant aux diplômes nationaux d'internat en « animaux de compagnie », en « clinique des ruminants » et en « équine ».

Textes de référence :

- arrêté du 11 février 2015 relatif aux formations conduisant aux diplômes nationaux d'internat des écoles nationales vétérinaires ;
- le règlement annexé s'applique aux concours d'internats vétérinaires en clinique animale organisés par les écoles nationales vétérinaires.

REGLEMENT DU CONCOURS - INTERNAT VETERINAIRE

Textes réglementaires :

- Arrêté du 11 février 2015 relatif aux formations conduisant aux diplômes nationaux d'internat des écoles nationales vétérinaires

Article 1^{er}

Le présent règlement s'applique aux concours communs d'internats vétérinaires en clinique animale organisés par les écoles nationales vétérinaires :

ENVA : Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

VetAgroSup : Institut d'Enseignement Supérieur et de Recherche en Alimentation, Santé Animale, Sciences Agronomiques et de l'Environnement (Lyon)

ONIRIS : Ecole Nationale Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'Alimentation – Nantes Atlantique

ENVT : Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Les écoles nationales vétérinaires organisent leurs modalités pratiques de coopération, notamment en termes de secrétariat du concours, par voie de convention. L'école responsable du secrétariat du concours veille à la bonne application du présent règlement et rend compte à la direction générale de l'enseignement et de la recherche de toute difficulté.

Titre Ier – informations générales

Article 2 – Contenu pédagogique et organisation de l'année d'internat

L'internat est une formation tutoriale de haut niveau fondée sur une pratique clinique encadrée, d'une durée de douze mois, dont l'objectif premier est de donner une capacité d'autonomie face à une large majorité des situations rencontrées en clinique animale. La formation s'appuie sur une immersion dans l'activité clinique et permet de répondre à des projets professionnels dans l'une des dominantes suivantes :

- animaux de compagnie
- équidés
- ruminants

L'interne se familiarise avec :

- De nombreuses démarches cliniques en autonomie encadrée ;
- La prise en charge d'urgences médicales et chirurgicales ;

- L'exploitation clinique de ressources bibliographiques ;
- Le travail de synthèse bibliographique et les outils d'autoformation ;
- La communication et le travail en équipe.

L'internat est une étape indispensable pour être admis dans un résidanat c'est-à-dire la préparation d'une spécialisation, qui peut avoir lieu dans une ENV ou dans une autre structure française ou internationale.

Le programme pédagogique et les modalités d'organisation de chaque internat sont publiés sur le site internet de chaque école. Le programme pédagogique peut prévoir des stages dans des structures vétérinaires publiques ou privées, en France ou à l'étranger.

Les modalités de rémunération des internes et éventuels avantages en nature sont précisés sur le site internet de chaque école ou sur un site internet spécifique au concours de l'internat porté en commun aux écoles dit « site internet du concours ».

Article 3 – Publicité de l'ouverture du concours

Une publicité adéquate notamment sur internet est organisée au moins quatre semaines avant la date limite d'inscription au concours.

Article 4 – Conditions d'inscription

Peuvent postuler pour l'internat vétérinaire :

- les étudiants des écoles nationales vétérinaires inscrits en année d'approfondissement. Leur inscription définitive est conditionnée à la soutenance de la thèse avant le 31 octobre de l'année d'inscription ;
- les titulaires du diplôme de docteur vétérinaire ;
- les titulaires d'un diplôme vétérinaire étranger jugé équivalent par le jury ;
- les étudiants étrangers inscrits en dernière année de cursus vétérinaire.

Article 5 – Modalités d'inscription

Le dossier d'inscription au concours comprend a minima :

- Un curriculum vitae ;
- Une lettre de motivation ;
- Les résultats scolaires obtenus pendant les études vétérinaires ;
- Le choix du centre d'examen pour l'épreuve théorique ;
- Les choix d'écoles de suivi du cursus d'internat ;
- La photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- La photocopie du titre donnant droit à la présentation du concours (diplôme de vétérinaire) ou un formulaire de situation d'avancement du travail de thèse ;
- Deux lettres de recommandation.

Les dates de transmission du dossier d'inscription sont indiquées sur le site internet du concours.

Les candidats sont responsables de la complétude du dossier ; tout dossier reçu incomplet fait l'objet d'un rejet.

Une inscription entièrement en ligne peut être rendue obligatoire.

Article 6 – Nombre de places offertes par formations

En application de l'article 3 de l'arrêté du 11 février 2015, le nombre de places offertes par formation et par école est fixé pour une durée maximale de cinq ans par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil des enseignants et du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante.

L'arrêté fixant le nombre de places offertes par école et par discipline est publié sur le site du concours.

Article 7 – Jury du concours

En application de l'article 5 de l'arrêté du 11 février 2015, le jury d'admission comprend quatre enseignants-chercheurs ou personnels chargés d'une fonction d'enseignement représentant chaque école nationale vétérinaire et une personnalité qualifiée du champ disciplinaire concerné. Il est désigné chaque année par le directeur de l'école chargée d'organiser le concours, sur proposition des trois autres directeurs. Le jury est présidé par un enseignant-chercheur.

Titre II - Déroulement du concours de recrutement

Article 8 – Calendrier des épreuves

Le calendrier de déroulement du concours est publié sur le site internet du concours de l'internat dès l'ouverture du concours. Sont en particulier précisées, la date limite de dépôt des dossiers, la date de publication de l'admissibilité, la date de l'épreuve écrite s'il y en a une, la période des entretiens, la date de publication des résultats et la date et durée de la procédure d'affectation dans les écoles.

Article 9 – Programme des épreuves

Chaque concours comporte trois épreuves, dont chacune donne lieu à une note : évaluation du dossier, épreuve théorique informatisée, épreuve d'entretien.

A l'issue de l'épreuve d'évaluation des dossiers, une admissibilité est prononcée. Celle-ci prend en compte les critères de recevabilité de la candidature et la note de dossier.

En raison d'un faible nombre de candidats, ou au contraire d'un nombre de candidats très importants, des aménagements d'épreuves peuvent être décidés par le jury. Ces aménagements peuvent notamment consister en la suppression d'une des épreuves, en la fixation d'un nombre maximum de candidats admis à l'entretien (c'est à dire la fixation d'une barre d'admissibilité après l'épreuve théorique), ou encore en la mise en place de plusieurs équipes d'examineurs pour les entretiens. Tous les candidats sont prévenus de manière simultanée des aménagements décidés par le jury, au plus tard 3 semaines après la date limite de dépôt des dossiers permettant d'évaluer le nombre de candidats.

9.1 – Evaluation du dossier

L'évaluation du dossier des candidats par les membres du jury se réalise selon une grille publiée sur le site du concours.

9.2 – Epreuve théorique informatisée

Une épreuve théorique comprenant un écrit est organisée. Chaque réponse juste est notée 1, les réponses fausses et les non-réponses sont notées 0.

L'épreuve se déroule en école nationale vétérinaire et peut se dérouler de manière entièrement informatisée. Des centres peuvent être ouverts dans d'autres lieux, notamment à l'étranger, par voie de convention avec l'école assurant le secrétariat et l'organisation du concours.

Le programme de l'épreuve est disponible sur le site internet de chaque école ou sur le site internet du concours.

9.3 – Entretien

Un entretien en présentiel est organisé permettant d'évaluer la présentation du candidat, son projet, sa motivation et son adéquation à la formation d'internat. L'entretien peut avoir lieu en visioconférence après demande motivée au président du jury et accord de ce dernier. Un accord systématique est accordé aux candidats boursiers français, aux candidats résidents ou en séjour de formation à l'étranger, ou aux candidats en incapacité médicale.

Le candidat est convoqué à l'entretien avec le jury trois semaines avant la date de l'épreuve par courrier simple ou par courriel. Hors raisons médicales, les candidats qui souhaitent bénéficier d'une visioconférence doivent en faire la demande au président du jury le plus tôt possible après le dépôt du dossier d'inscription et dans tous les cas au moins 60 jours avant le début de l'épreuve.

Il est recommandé aux candidats de se signaler s'ils ne reçoivent pas leur convocation dans les huit jours précédant la date de l'épreuve ainsi que s'ils ne comptent pas participer à cette épreuve.

9.4 – Coefficient

La moyenne arithmétique est calculée pour chaque candidat avec un coefficient de 1 pour la note de dossier et de 2 pour les notes de connaissances théoriques et d'entretien.

9.5 – Surveillance et police de l'épreuve

Le responsable de la salle d'épreuves, éventuellement assisté de surveillants en fonction du nombre de candidats, assure la surveillance et la police de l'épreuve. Il fait procéder à toutes vérifications permettant de détecter d'éventuelles fraudes.

En cas de suspicion de fraude, un procès-verbal circonstancié sur les faits constatés est rédigé. Le responsable de la salle d'épreuves signe ce procès-verbal. Il peut comporter des témoignages signés. Ce procès-verbal est transmis directement au directeur de l'école nationale vétérinaire du centre qui le communique au président de jury.

Le président du jury statue sur les cas de fraude ou tentative de fraude constatés. En cas de fraude ou de tentative de fraude avérée, le président du jury prononce l'éviction du candidat. L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

9.6 – Délibération - résultats

A l'issue des épreuves, le jury procède à la délibération d'admission. Le président établit et signe la liste d'admission. Les résultats (candidats admis, liste complémentaire et notes au concours de chacun des candidats) sont diffusés en ligne sur le site du concours.

9.7 – Réclamations

Le candidat peut demander à consulter ses résultats détaillés. Cette consultation ne peut se faire que dans une des écoles vétérinaires et en présence d'un des membres du jury, aucune copie ou photographie des résultats ne peut être réalisée.

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats relève de la compétence souveraine du jury. Ce principe de souveraineté du jury ne peut être mise en cause quand bien même les notes attribuées par le jury apparaîtraient très différentes des résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation.

En conséquence, aucune demande de révision de notes n'est recevable.

Les réclamations ne peuvent porter que sur d'éventuelles erreurs de report de notes ou de conformité au programme (ou sur tout autre motif lié à l'interrogation elle-même).

Les réclamations doivent être formulées par écrit au plus tard 48 heures après la proclamation des résultats.

Toute décision peut être contestée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois suivant sa réception.

Titre III – Affectations des internes

Article 10 – Attribution des places d'internes

L'attribution des places d'internes est gérée en ligne à partir du site internet du concours.

Seuls les candidats classés en liste principale ou en liste complémentaire sont susceptibles d'être admis.

L'admission dans un des internats est proposée en tenant compte du rang du candidat, du classement préférentiel des vœux qu'il aura exprimés et du nombre de places offertes à l'internat pour chaque école.

Les candidats devront consulter et répondre à chaque proposition dans le délai imparti. Les différentes échéances sont publiées sur le site internet du concours.

Quatre possibilités de réponse sont offertes :

1. OUI DEFINITIF : Le candidat accepte l'école qui lui est proposée. Son choix est définitif. Il peut contacter le secrétariat de l'internat de l'établissement d'accueil pour connaître les formalités de début de formation. Le candidat n'a plus à se connecter à internet.
2. OUI MAIS : Le candidat accepte l'école qui lui est proposée, mais espère qu'une autre école mieux classée dans sa liste de vœux lui soit ultérieurement proposée. Si une école mieux classée lui est proposée le candidat perd automatiquement tous ses droits pour la proposition initiale et sur les écoles placées après cette école dans sa liste. Le candidat se connecte aux dates indiquées tant qu'il répond "OUI MAIS".
3. NON MAIS : le candidat refuse l'école qui lui est proposée, mais espère qu'une autre école mieux classée dans sa liste de vœux lui soit ultérieurement proposée. Si aucune autre école ne lui est proposée, le candidat perd ses droits sur toutes les écoles.
4. NON DEFINITIF : Si un candidat souhaite se retirer complètement de la procédure d'affectation, il le signale au secrétariat du concours.

Après fermeture du site web, les admissions sont publiées comme étant définitives.

Si après la fermeture du site du concours, du fait de la démission d'un (ou de plusieurs) internes avant le 31 octobre, il reste une ou plusieurs places d'interne vacante(s) dans une ENV, sur autorisation du président du jury, il peut être fait appel à la liste complémentaire s'il reste des candidats.

TITRE IV – Bilan des concours

Le président du jury de concours dresse, chaque année, un bilan du concours comportant notamment les statistiques de réussite, avant le 31 décembre de l'année du concours.

Ce bilan est publié sur le site internet du concours.

Philippe VINÇON
Directeur général de l'enseignement et de la recherche